

DÉCLARATION POUR CAUSE DE DÉCÈS DES CONTRATS D'ASSURANCE VOL OU INCENDIE DES BIJOUX, PIERRERIES, OBJETS D'ART OU DE COLLECTION

(ARTICLE 805 DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS)

Ce formulaire doit être souscrit en cas de décès de l'assuré(e) ou de son conjoint :

- par les sociétés, compagnies d'assurances et tous les autres assureurs français et étrangers, qui auraient assuré contre le vol ou l'incendie, en vertu d'un contrat ou d'une convention en cours à l'époque du décès, des bijoux, piergeries, objets d'art ou de collection, situés en France ;
- dans la quinzaine qui suit le jour où ils ont connaissance du décès ;
- à la direction départementale ou, le cas échéant, régionale des finances publiques de leur résidence (principal établissement ou domicile).

1 CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

Renvoi de renseignements par la direction de : _____

à la direction de (domicile du défunt) _____ le _____

désignation de la FI ou du PCRP compétent _____

Annotations par le service FI ou par le PCRP :

Succession déclarée le _____ ou 3950 n° _____

Classement n° _____ du _____

2 DÉSIGNATION DE L'ASSUREUR (cachet)

Dénomination ou nom et prénoms _____

Adresse du principal établissement ou domicile _____

Adresse courriel : _____ Tél. _____

3 DÉSIGNATION DE L'ASSURÉ(E)

Nom de naissance et prénoms _____

Époux(se) de _____

Date et lieu de naissance _____ Département _____

Domicile _____

Adresse courriel : _____ Tél. _____

Date et lieu de décès de l'assuré(e) ou de son conjoint ⁽¹⁾ :

le _____ à _____

⁽¹⁾ cocher la case utile.

 Vous bénéficiez du droit à l'erreur

La loi du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance (ESSOC) généralise le principe du droit à l'erreur pour les usagers de l'administration. Les contribuables de bonne foi peuvent corriger leurs erreurs sans pénalité. Pour en savoir plus : « impots.gouv.fr / rubrique Loi ESSOC : droit à l'erreur ».

4 DÉSIGNATION DE L'UN DES HÉRITIERS (si ce renseignement est connu de l'assureur)

Nom et prénoms	_____
Domicile	_____

5 CARACTÉRISTIQUES DU CONTRAT

Numéro de la police	Date de la police	Durée et date d'effet
	____ / ____ / ____	
	____ / ____ / ____	
	____ / ____ / ____	

♦ La police est-elle renouvelable par tacite reconduction ? ⁽¹⁾ Oui Non

♦ Existe-t-il une coassurance ? ⁽¹⁾ Oui Non

Dans l'affirmative, à quelle compagnie ? _____

♦ Est-il prévu une clause d'indice variable ? ⁽¹⁾ Oui Non

⁽¹⁾ Cocher la case utile.

Désignation des objets	Montant de l'estimation « à déclarer obligatoirement en euros »
	€
	€
	€
	€
	€
	€
	€
	€
	€
	€

6 CERTIFICATION PAR L'ASSUREUR

Nom et qualité _____

Signature :

À _____ le _____

Article 805 du code général des impôts

Les sociétés, compagnies d'assurances et tous autres assureurs français et étrangers, qui auraient assuré contre le vol ou contre l'incendie, en vertu d'un contrat ou d'une convention en cours à l'époque du décès, des bijoux, piergeries, objets d'art ou de collection, situés en France et dépendant d'une succession qu'ils sauraient ouverte, ou appartenant au conjoint d'une personne qu'ils sauraient décédée, doivent, dans la quinzaine qui suit le jour où ils ont connaissance du décès, adresser à l'autorité compétente de l'Etat de leur département de résidence, une notice faisant connaître :

1° Le nom ou la raison sociale et le domicile de l'assureur ;

2° Les nom, prénoms et domicile de l'assuré, ainsi que la date de son décès ou du décès de son conjoint ;

3° Le numéro, la date et la durée de la police et la valeur des objets assurés.

Ces notices sont établies sur des formulaires mis à disposition par le service des impôts.